

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JANVIER 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-huit janvier, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-deux janvier précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danielle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 5

Sébastien BRIAND à Nathalie BULEUX, Claude CHARBONNIER à Catherine HAUETER, Hélène FAVRE BONVIN à Jean-Michel DELOCHE, Chantal PASSET à Nelly VEYRAT-DUREBEX, André PERRILLAT-AMEDE à Gérard FOURNIER-BIDOZ

Excusée : 1

Claire BARRIN

Absents : 4

Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET GUELPA

Secrétaire de séance : Pascale MEROTTO

[DEL2025-007 - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA GESTION ET LA VENTE DE TITRES DE TRANSPORT A LA GARE ROUTIERE DE THONES PAR LA CCVT, EN TANT QUE DEPOSITAIRE D'ALPBUS](#)

Rapporteur : Monsieur Didier THÉVENET

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021/08 du 29 juin 2021 portant création d'un poste « Accueil gare routière » ;

Vu l'avis du Bureau du 21 janvier 2025 ;

De 2017 à 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes avait réalisé un marché pour la ligne régulière Y62/Y63 avec Transdev. Ce marché incluait la gestion de la gare routière de Thônes.

La Région a relancé un marché pour la ligne régulière Y62/Y63 de 2021 à 2029, obtenu par Alpbus. Dans ce marché, la gestion en direct des gares routières n'est plus incluse.

La CCVT a repris la gestion en direct de la gare routière en recrutant un agent à plein temps dès 2021. L'agent a deux missions principales : l'information aux usagers et la vente de tickets de la ligne régulière. Pour ce second point, l'agent officie pour le compte de la CCVT, dépositaire d'Alpbus.

L'objectif est d'élargir le champ de ventes à la gare routière pour faciliter le service aux usagers. Depuis fin 2024, l'agent peut vendre des abonnements 300 et 400 et des cartes OURA hors abonnement. L'ouverture du bâtiment en cours de construction permettra d'élargir aux abonnements OURA.

Si la situation de vente est effective depuis 2021, il convient de la régulariser, notamment pour refacturer une commission à Alpbus sur les bénéfices réalisés en gare routière.

D'un commun accord avec Alpbus, Il est proposé que, sur la période 2025 à 2029, la commission soit de 9% des ventes réalisées à la gare routière, à l'exception des abonnements 300 et 400 où une commission de 5% sera appliquée. Cela représentera une recette d'environ 5% des ventes sur l'ensemble du marché (2021-2029).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention pour la gestion et la vente de titres de transport à la gare routière de Thônes par la CCVT, en tant que dépositaire d'Alpbus, tel qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Pascale MEROTTO



Délibération transmise en Préfecture le 7 février 2025

Publiée le 7 février 2025

CONTRAT DE DEPOSITAIRE

Entre les parties,

D'une part,

La société ALPBUS FOURNIER au capital de 394 396,20 euros, Dont le siège social est 32 Rue des Vanneaux ZAE des Jourdiés 74800 Saint Pierre en Faucigny, immatriculée au RCS d'Annecy, sous le numéro 320 075 195 représentée par M Ferdinand VERMILLARD Et ci-après dénommée « *Transporteur* »

D'autre part,

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 THÔNES, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° 2025-007 du 28 janvier 2025,
Et ci-après dénommée « *Dépositaire* »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le contrat définit les conditions dans lesquelles le Transporteur confie au Dépositaire le stockage des produits, lui donne mandat de les vendre, de les recharger et de recevoir les fonds correspondants auprès de sa clientèle (le « *Produit des Ventes* »), avant leur reversement au Transporteur.

Le Dépositaire reçoit de la part du Transporteur :

- ⇒ En dépôt et dans les conditions définies ci-après, un stock de consommables et de cartes d'abonnements ;
- ⇒ Des fiches horaires et toutes documentations utiles à transmettre à la clientèle ;
- ⇒ En prêt et dans les conditions définies ci-après, des équipements billettiques.

Les cartes Déclic sont quant à elles vendues et éditées directement par la Région via son antenne d'Annecy.

Le Dépositaire assure la diffusion de produits Alpbus en lien avec le territoire (tickets lignes régulières, tickets + forfaits, abonnements,), assume diverses tâches matérielles liées au stockage et à la vente des produits, ainsi que le reversement des fonds perçus, dans les conditions visées ci-après.

De convention expresse, les parties déclarent qu'elles ne se consentent aucune exclusivité.

Le dépositaire et le transporteur s'engagent à échanger sur le développement de services bénéfiques au Territoire (tickets + forfaits...).

ARTICLE 2. DUREE

Le présent contrat est conclu à compter du du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la fin du contrat d'exploitation des lignes Y62 et Y63 par la société ALPBUS soit le 31 août 2029.

ARTICLE 3. RESILIATION

Quelle que soit la source de la cessation de la vente, la mise en œuvre de l'une des procédures de résiliation ci-dessous doit être consécutive à une concertation préalable entre le Transporteur et la Commune des Communes des Vallées de Thônes.

Le terme du contrat ou sa résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Au terme du contrat, le dépositaire disposera d'un délai de trente jours pour reverser les recettes encaissées au Transporteur, ainsi que les stocks de cartes d'abonnement, système de billettique et tous autres produits appartenant au Transporteur.

La prestation s'arrêtera alors de plein droit, et sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation, son motif, et le délai restant à courir jusqu'à l'arrêt de la prestation, et ne donnera pas lieu à dommages et intérêts.

3.1. À l'initiative du Transporteur

La prestation de vente des titres du Transporteur peut être résiliée, à l'initiative du Transporteur du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ⇒ En cas de force majeure se prolongeant au-delà d'un (1) mois à compter de la survenance de l'événement ;

- ⇒ En cas de redressement ou de liquidation judiciaire affectant le Transporteur et ce sous réserve du respect des dispositions légales ;
- ⇒ De plein droit à la fin de la concession d'exploitation des lignes Y62-63 et de ses adaptations scolaires ;
- ⇒ Pour toutes raisons qui impacteraient l'équilibre financier de la convention, l'image d'Alpbus ou de ses clients.

Le Transporteur notifie sa décision au Dépositaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 1 mois.

3.2. À l'initiative du dépositaire

La prestation de vente des titres du Transporteur peut être résiliée, à l'initiative du dépositaire. Dans ce cas cette décision sera notifiée au Transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 1 mois.

ARTICLE 4. VENTE DES TITRES OU CARTES DE TRANSPORT

La vente des titres et cartes de transport, objet du présent contrat, sera réalisée dans l'accueil de la gare routière de Thônes, et devra être assurée pendant toute la durée des heures d'ouverture du point de vente définies comme suit :

Hiver-Vacances scolaires			
(Vacances Noël- Vacances Février Toutes Zones)	Lundi	Journée	8h30-12h00 / 14h00-17h45
	Mardi	Journée	8h30-12h00 / 14h00-17h45
	Mercredi	Matin	8h30-11h30
	Jeudi	Journée	8h30-12h00 / 14h00-17h45
	Vendredi	Journée	8h30-12h00 / 14h00-17h45
	Samedi	Matin	8h30-11h30
	Dimanche	/	
Hiver - Période Scolaire			
Janvier → Fin Avril	Lundi	Journée	8h30-11h30 / 14h00-17h45
	Mardi	Journée	8h30-11h30 / 14h00-17h45
	Mercredi	Matin	8h30-11h30
	Jeudi	Journée	8h30-11h30 / 14h00-17h45
	Vendredi	Journée	8h30-11h30 / 14h00-17h45
	Samedi	Matin	8h30-11h30
	Dimanche	/	
Printemps			
Mai → Début Juillet	Lundi	Journée	8h30-11h30 / 14h00-17h45
	Mardi	Journée	8h30-11h30/ 14h00-17h45
	Mercredi	Journée	8h30-11h30/ 14h00-17h45
	Jeudi	Journée	8h30-11h30/ 14h00-17h45
	Vendredi	Journée	8h30-11h30/ 14h00-17h45
	Samedi	/	
Été			
Juillet → Début Septembre	Lundi	Journée	8h30-12H00 / 14h00-17h45
	Mardi	Journée	8h30-12h00 / 14h00-17h45
	Mercredi	Journée	8H30-11H30
	Jeudi	Journée	8h30-12H00 / 14h00-17h45
	Vendredi	Journée	8h30-12H00 / 14h00-17h45
	Samedi	Matin	8H30-11H30
Automne			
Début Septembre → Vacances Noël	Lundi	Journée	8h30-11h30 / 14h00-17h45
	Mardi	Journée	8h30-11h30/ 14h00-17h45
	Mercredi	Journée	8h30-11h30/ 14h00-17h45
	Jeudi	Journée	8h30-11h30/ 14h00-17h45
	Vendredi	Journée	8h30-11h30/ 14h00-17h45
	Samedi	/	

Le Dépositaire informera le Transporteur en cas de modification des horaires d'ouverture.

Le Transporteur met à disposition gratuitement du Dépositaire, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en la matière ainsi que celles énumérées aux présentes, les Equipements Billettiques.

L'utilisation de la billettique nécessite un mode opératoire qui sera transmis au dépositaire par le Transporteur. Ces équipements permettent la vente des titres unitaires et carnets de 10 voyages ainsi que des abonnements mensuels et annuels. Le Transporteur fournit les accès nécessaires au dépositaire pour que ce dernier puisse assurer la vente de ces abonnements à l'espace de vente.

Le Dépositaire s'engage à vendre à toute personne qui en fait la demande pendant toute la durée d'ouverture du point d'accueil les titres de transport et renouvellements valables pour les lignes qu'il exploite (lignes Y62 et Y63).

Le dépositaire ne prendra pas en charge les prestations suivantes :

- ⇒ La vente par correspondance ;
- ⇒ Le service après-vente de titres du transporteur

Dans ce cas, le dépositaire réorientera les demandeurs vers le transporteur aux coordonnées suivantes :

ALPBUS
32, Rue des Vanneaux
ZAE Les Jourdiés
74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
Tél : 04 50 03 70 09

alpbus@ratpdev.com / www.alpbus-mobilites.fr

La vente de chaque titre se fera au prix indiqué (tarif contractuel Région-transporteur) par le système billettique mis en place par le Transporteur et paramétré par ce dernier.

Les moyens de paiement acceptés sont :

- ⇒ Les numéraires (euros),
- ⇒ Les cartes bancaires,
- ⇒ Les chèques.

Un reçu sera délivré systématiquement au client.

Les paiements par chèques ne sont acceptés que pour le paiement des abonnements, en une fois (ou 3 fois si le client le demande), autrement ceux-ci ne sont pas acceptés.

ARTICLE 5. DYSFONCTIONNEMENT/ ARRET TEMPORAIRE DES VENTES

Le Dépositaire s'engage à informer le plus tôt possible le Transporteur d'un arrêt des ventes dû à une fermeture temporaire liée à des circonstances particulières exceptionnelles (exemple : crise sanitaire, évènement rendant impossible l'ouverture du point de vente, panne informatique, ...).

De même, le dépositaire s'engage à informer le Transporteur immédiatement par mail ou par téléphone (aux coordonnées suivantes : alpbus@ratpdev.com / 04.50.03.70.09) de tout dysfonctionnement dans le système de vente informatisé. La maintenance des équipements est à la charge du Transporteur.

ARTICLE 6. EQUIPEMENTS BILLETTIQUES ET COMMANDE DES SUPPORTS DE TITRES DE TRANSPORT

6.1. Equipements billettiques

Le matériel de vente et leurs périphériques sont fournis au dépositaire par le Transporteur.

Le Transporteur fournit le matériel, la connexion 3G/4G (du dispositif de vente) indispensable au bon fonctionnement du matériel de vente, ainsi que la documentation technique associée. Il assume également le financement des frais de connexion (hors téléphone et internet) et de maintenance du matériel de vente et des périphériques associés.

Les coûts de fonctionnement des équipements billettiques sont à la charge du Transporteur.

La mise en fonctionnement est réalisée conjointement avec la CCVT et le Transporteur.

Les équipements billettiques sont mis à disposition du Dépositaire en bon état de fonctionnement.

La mise à disposition des Equipements billettiques fera l'objet d'un bordereau d'installation dont le Dépositaire et le Transporteur détiennent un exemplaire, émis lors du rendez-vous technique d'installation pris avec le signataire du contrat.

La maintenance des systèmes confiés au dépositaire est assurée par le Transporteur qui en a la charge et la responsabilité.

Toute réparation ou dommage, causé par une mauvaise utilisation du matériel reste néanmoins à la charge du dépositaire.

Les consommables relatifs à la billettique (rubans, rouleaux, ...) sont fournis par le Transporteur sur demande du dépositaire. Ce dernier veille à garder un stock suffisant d'exploitation.

6.2. Commande et stock des Produits

On entend par produit l'ensemble des fiches horaires, cartes d'abonnement mensuels et annuels et consommables billettique.

6.2.1. Approvisionnement initial des Produits

Un stock est remis initialement au Dépositaire en échange d'un bon de livraison dont le Dépositaire et le Transporteur détiennent un exemplaire. Le stock initial est donné au Dépositaire lors de la mise en service des équipements.

Ce stock est remis gracieusement au Dépositaire.

Les produits et supports de communication confiés au Dépositaire sont la propriété entière et exclusive du Transporteur.

6.2.2. Stockage et garde des Produits

Le Dépositaire s'engage à stocker les produits et à en assurer la garde, dans des conditions propres à assurer leur intégrité et leur sécurité.

A ce titre, le Dépositaire s'engage à prévenir le Transporteur sans délai, par téléphone ou courrier électronique, de la survenance de tout événement ou de toutes causes de nature à nuire à la vente des produits.

Les produits confiés au Dépositaire sont la propriété entière et exclusive du Transporteur et ce jusqu'à leur vente à la clientèle.

6.2.3. Gestion des Stocks

Le Dépositaire s'engage à assurer la gestion des stocks de produits et solliciter le Transporteur aux fins de renouvellement de ces stocks, selon le procédé décrit ci-après, afin que soient présentes en permanence dans les locaux du Dépositaire, des quantités suffisantes pour en assurer une bonne commercialisation.

Le Transporteur assure l'approvisionnement du Dépositaire en produits, dans les conditions suivantes :

- ⇒ La livraison en produits est assurée par les soins et aux frais du Transporteur, de sorte que chaque début de mois la quantité minimale de produits de chaque catégorie, soit disponible à la vente dans les locaux du Dépositaire.
- ⇒ Lors de chaque livraison, il est établi par le Transporteur un bordereau de livraison comportant l'indication de la quantité de produits livrés et leurs références. Le bordereau est signé en double exemplaire par l'agent habilité du Dépositaire.
- ⇒ A la demande du Dépositaire, le Transporteur peut effectuer des livraisons complémentaires de produits, ainsi que spécifié dans sa demande d'approvisionnement, afin de maintenir en permanence la quantité minimale de produits.

Du fait de la logistique, cette demande pourra être honorée après un délai d'une semaine au moins.

Les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité entre le nombre de produits remis et les indications du bordereau de livraison doivent être formulées par écrit par le Dépositaire sur ce

bordereau de livraison, ou par lettre recommandée avec avis de réception postal dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la livraison.

ARTICLE 7. MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES VENTES, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE

Le Dépositaire recueille le produit des ventes des titres (ou recettes) pour le compte du Transporteur, « au comptant », sans pouvoir vendre à crédit ou à terme :

- ⇒ Les chèques encaissés pour les abonnements 300 en trois fois sont libellés par la Clientèle au nom de la société Alpbus. Le montant des chèques non provisionnés seront déduits des recettes reversées par le dépositaire au Transporteur, sous réserve d'avoir été accepté avec une pièce d'identité dont le n° aura été inscrit au dos et après vérification de la similitude des noms de familles entre les deux documents ;
- ⇒ Les recettes en espèce sont garanties par le Dépositaire jusqu'à leur remise au transporteur en main propre.

Les recettes, correspondant à la valeur commerciale des titres de transport vendus par le Dépositaire et sont reversées au Transporteur environ 1 fois par semaine.

Jusqu'à leur remise par le Dépositaire au Transporteur, le produit des ventes appartient au Transporteur et est seulement conservé de manière temporaire par le Dépositaire, de sorte que cela ne saurait en aucun cas être considéré comme un actif du Dépositaire. Le Dépositaire est garant de la bonne remise des produits de la vente au transporteur et en répond sur ses deniers, y compris en cas de perte ou vol, avant leur remise au Transporteur.

Le Transporteur pourra à tout moment demander au dépositaire de justifier les encaissements effectués (fichier de suivi des ventes journalières ou hebdomadaires effectué par le dépositaire pour traçabilité).

Un « arrêté de comptes » est effectué au 31 août de chaque année avec reversement des sommes encaissées au Transporteur pour clôturer l'exercice comptable. Idem à l'extinction de cette convention.

ARTICLE 8. EVOLUTION DES TARIFS, ACTIONS COMMERCIALES ET RECLAMATIONS

8.1. Changement de tarifs

Dans le mois précédant un changement de tarif des produits, le Transporteur informe le Dépositaire du nouveau tarif à appliquer à compter de la date indiquée.

Les outils de communication lui seront fournis et le paramétrage du système de vente (matériel transporteur) sera effectué automatiquement.

8.2. Actions commerciales

Le Transporteur s'engage à informer le Dépositaire de toute opération commerciale le concernant. Cette action est effectuée dans le mois précédent la mise en œuvre permettant ainsi au Dépositaire de former les agents de vente.

En cas de promotion ou de changement de grille tarifaire, le Transporteur communiquera à son fournisseur de billettique dans les délais requis, les données nécessaires, de manière à ce que le gestionnaire billettique puisse mettre à jour la tarification dans les équipements de vente. Dans le cas où la nouvelle grille tarifaire n'apparaîtrait pas dans les équipements de vente à la date de sa mise en application, le Transporteur en supporterait les conséquences (recettes, réclamations, ...).

8.3. Gestion de l'information des clients et réclamations

Le Dépositaire présentera les produits du Transporteur à l'aide des différents supports de communication visibles (ex : autocollants, présentoir des brochures du Transporteur) et fournis à titre gratuit par le Transporteur au Dépositaire qui s'assure que les voyageurs peuvent en disposer en permanence.

Pour toutes questions de la clientèle concernant les conditions de fonctionnement du service, la politique tarifaire du Transporteur, les objets trouvés etc, le Dépositaire communique les coordonnées indiquées à l'article 4.

Les réclamations relatives à la politique de transport, à la qualité de service du Transporteur (remplacement des titres et supports défectueux et le remboursement des clients) seront traitées par le Transporteur aux coordonnées indiquées dans l'article 4.

ARTICLE 9. REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

L'ensemble des prestations prévues au présent contrat donne lieu à une commission sur les recettes commerciales. Les parties s'accordent pour convenir d'un taux moyen de 5% sur la durée du marché.

- Pour la période de septembre 2021 à décembre 2024, aucune commission n'est établie du Transporteur vers le Dépositaire.
- Pour la période de janvier 2025 à août 2029, la commission correspond à 9% des recettes commerciales, sauf pour les abonnements 300 et 400 où la commission est de 5%.

Le Dépositaire établit un titre de recettes par an. Il se base sur les recettes réalisées par le Dépositaire lors de l'année civile précédente, après vérification par le Transporteur. Pour la dernière année, le titre sera établi au dernier trimestre 2029.

Il est à noter que la prestation sera majorée du taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 10.1. Responsabilité

Le Dépositaire doit prévoir une assurance spécifique liée aux activités de maniement des fonds, il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires de prévention.

Le Dépositaire fait son affaire de la garde et de la surveillance du dépôt et de son montant. Le Dépositaire n'est pas déchargé de ses obligations par le vol ou la soustraction sous quelque forme qu'elle ait lieu (incendie, inondation, ...).

En cas de vol, le Dépositaire doit en aviser le Transporteur dans les plus brefs délais.

La responsabilité du Dépositaire est toutefois limitée à la valeur des produits, recettes et équipements billettiques en sa possession.

Article 10.2. Assurance

Le Dépositaire, acceptant la garde des produits, fait inclure dans sa police d'assurance la protection de l'ensemble des supports de communication, des produits, du produit des ventes et équipements billettiques. La police souscrite doit l'être auprès d'une compagnie notoirement solvable et couvrir notamment les risques de vol, détérioration, vandalisme, incendie, dégât des eaux, dommage électrique ou toute autre détérioration des éléments confiés. En tout état de cause, l'intégralité de ces risques demeure à la charge exclusive du Dépositaire et de son assureur.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas de manquements du dépositaire, le Transporteur notifiera ces griefs au Dépositaire par mail puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'inverse en cas de manquement aux obligations du Transporteur, le Dépositaire alertera de dernier par les mêmes moyens de communication.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Il est convenu entre les Parties que les informations transmises entre elles au cours de l'exécution du Contrat, lorsqu'elles sont identifiées comme telles par une mention spécifique ou lorsqu'il s'agit d'éléments relatifs aux chiffres de vente, procédés de commercialisation, organisation commerciale de chacune des Parties, les conditions précises de collaboration et de rémunération des Parties au titre du Contrat, sont des informations confidentielles (ci-après « Information(s) Confidentielle(s) »).

Les obligations de confidentialité prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'une ou l'autre des Parties si (i) les Informations Confidentielles sont tombées dans le domaine public sans faute de sa part, (ii) si elle peut prouver qu'elles étaient en sa possession antérieurement à leur communication par l'autre Partie, ou (iii) si elle les a reçues d'un tiers n'étant pas soumis à une obligation de non-divulgence.

Chacune des Parties s'engage à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles de l'autre partie échangées au titre du Contrat et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre partie. En outre, chacune des Parties s'engage à prendre les mêmes précautions pour conserver le caractère secret des Informations Confidentielles de l'autre partie que celles qu'elle observe habituellement pour ses propres informations confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les cinq (5) années suivant la rupture du Contrat.

ARTICLE 13. COMMUNICATION RELATIVE AU CONTRAT

Les Parties portent à la connaissance de la clientèle et de leurs partenaires commerciaux respectifs, l'existence du contrat, dans son principe, c'est-à-dire la possibilité pour la clientèle d'acquérir les produits du Transporteur dans les points de vente du Dépositaire et ce afin d'en assurer une bonne exécution. Les Parties s'interdisent cependant de communiquer le détail de l'accord des Parties (conditions précises de collaboration et de rémunération des Parties), qui demeure confidentiel.

ARTICLE 14. RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Dépositaire est susceptible de recueillir des données à caractère personnel auprès de la clientèle du Transporteur pour les besoins de l'exécution du présent contrat, notamment les coordonnées complètes des clients.

Le Dépositaire et le Transporteur s'engagent à respecter, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* (ci-après la « LIL ») et aux différents textes la modifiant, ainsi que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (RGPD).

ARTICLE 15. INDEPENDANCE DES CLAUSES - SURVIVANCE DES OBLIGATIONS

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du Contrat n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre partie d'une disposition du Contrat n'est en aucun cas réputé constituer une renonciation quelle qu'elle soit à l'exécution de ce droit.

ARTICLE 16. INTEGRALITE DE L'ACCORD

Les Parties reconnaissent que les stipulations du contrat constituent l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes et annulent et remplacent tous accords ou propositions antérieurs ayant le même objet quelle qu'en soit la forme.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans le contrat, s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les Parties, bien qu'ils aient été communiqués préalablement à la signature dudit contrat.

Les avenants ultérieurs et changements d'annexes éventuels font partie intégrante du contrat et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui le régissent.

ARTICLE 17. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation du contrat ne doit, dans quelque circonstance que ce soit, être interprétée comme conférant à l'une des parties la qualité d'agent commercial, de salarié ou franchisé de l'autre partie.

Aucune des parties ne s'engage au titre du contrat ou à tout autre titre, à assumer une quelconque obligation réglementaire ou contractuelle incombant à l'autre partie ou à s'immiscer dans la conduite des affaires de l'autre partie.

ARTICLE 18. INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le Dépositaire ne peut pas céder ou transférer ou apporter, à titre onéreux ou gratuit, les avantages que lui confère le présent contrat, sauf accord préalable écrit du Transporteur.

En raison de sa nature, ce contrat ne constitue pas un élément d'un quelconque fonds de commerce et n'a aucun caractère patrimonial.

ARTICLE 19. REGLEMENT DES LITIGES

Le contrat est régi par le droit français.

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent contrat (dont notamment le versement des recettes dues) les parties rechercheront un accord à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève du tribunal de droit compétent du ressort du siège du Transporteur.

Fait à Thônes, le 12/12/2024

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour le Dépositaire	Pour le Transporteur
Gérard FOURNIER-BIDOZ Président de la CCVT	Ferdinand VERMILLARD Directeur d'ALPBUS FOURNIER